10/01573-105025938.doc

COPIE

A Messieurs les Président et juges composant le Tribunal de grande instance de Paris 1ère Chambre 1ère section

Audience du 14 mars 2011
RG n° 10/04083

CONCLUSIONS AUX FINS D'INCOMPETENCE ET AU FOND

POUR

L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR (Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi), représentant l'Etat, domicilié en cette qualité au 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex 13.

Défendeur

Ayant pour Avocat :

La SCP UETTWILLER GRELON GOUT CANAT & Associés
Représentée par Maître Bernard Grelon
Avocat au Barreau de Paris
47 Rue de Monceau – 75008 Paris
Tél. : 01.56.69.70.00 - Fax : 01.56.69.70.71 - Vestiaire P. 261

CONTRE :

Monsieur Christian Basano

Demandeur

Ayant pour Avocat :

Maître Dominique Koundou
Avocat au Barreau de Paris
11 Quai de Conti – 75006 Paris
Tél. : 01.42.60.04.31 – Fax : 01.42.60.04.55 – Vestiaire E 1108

En présence de Madame le Procureur de la République

PLAISE AU TRIBUNAL

Par exploit d'huissier du **20 septembre 2010**, Monsieur Basano a fait assigner l'Agent judiciaire du Trésor aux fins de :

> *« Vu l'article 6-1 de la convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'homme,*
> *Vu l'article L 141-1 du Code de l'organisation judiciaire,*
> *Vu la charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne en ses articles 8, 15, 17, 22 et 47,*

- *Condamner l'agent judiciaire du trésor à verser à Monsieur Basano la somme de 15 000 000 euros en réparation des préjudices financiers et économiques résultant de la faute lourde et du déni de justice dont il a été victime,*
- *Condamner l'agent judiciaire du trésor à verser à Monsieur Basano la somme de 2 millions de dollars en réparation du préjudice subi du détournement d'affaires par Horwell,*
- *Condamner l'Agent judiciaire du trésor à verser à Monsieur Basano la somme de 841 998 120 dollars en réparation du préjudice lié à l'usurpation de son identité et au vol des fruits de son travail résultant de la faute lourde de l'Etat pour dysfonctionnement de ses services et du déni de justice dont il a été victime,*
- *Condamner l'agent judiciaire du trésor à verser à Monsieur Basano la somme de 160 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens,*
- *Ordonner l'exécution provisoire du jugement ».*

Monsieur Christian Basano soutient qu'il aurait été victime d'usurpation d'identité, faux et usage de faux, vol et recels dans l'affaire qu'il dénomme « Kuwait Gate » de 1991 à ce jour.

Avant toute discussion, il sera exposé, en résumé, les faits exposés par Monsieur Basano aux termes de son assignation.

I – RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Cette affaire est évoquée dans le contexte de l'après guerre au Koweit et concernerait les opérations d'extinction des puits de pétroles en feu bombardés pendant la période de guerre.

1) **sur le contexte de l'affaire**

Monsieur Basano fait état du dépôt de trois brevets par Monsieur Ferraye auprès de l'INPI les **11, 16 avril et 2 mai 1991** pour :

- *« Un robot pour la fermeture et le blocage des tuyaux soumis à de très fortes pressions,*
- *Une panthographie qui aide à centrer un système de fermeture et de blocage des tuyaux soumis à de très fortes pressions,*
- *Un système de fourneau permettant l'extinction des puits de pétrole en feu dans le même temps qu'il a fallu pour les enflammer, sans l'utilisation de la dynamite ».*

(Pièces adverses n° 1/1, 1/2 , 1/3)

Il soutient avoir été chargé, au cours de l'année 1991, par Monsieur Ferraye (celui-ci n'ayant pu obtenir de visa pour se rendre au Koweit du fait de sa nationalité libanaise), de se rendre au Koweit afin de négocier avec les « autorités » de Koweit.

(Pas de pièce communiquée)

Monsieur Basano s'est rendu au Koweit, en 1991.

(Pièce adverse n° 11)

Il mentionne que, durant toute la durée de son séjour, son passeport et celui de ses collaborateurs leur auraient été retirés.

(Pas de pièce communiquée)

Monsieur Basano prétend que lui et ses collaborateurs, à leur arrivée au Koweit, et ses collaborateurs auraient constaté qu'une société française, recommandée par le Ministre de l'industrie de l'époque avait obtenu le marché d'extinction des puits de pétrole. Il s'agirait de la société Horwell , filiale de l'Institut Français du Pétrole.

A ce titre, il est communiqué des articles de presse faisant état de ce que la société française d'engineering pétrolier Horwell, filiale de l'Institut Français du Pétrole, a obtenu, en août 1991, un contrat pour l'extinction des puits de pétrole en feu au Koweit.

(Pièces adverses n° 6 et 7)

Il est également fait état d'une lettre du 26 juillet 1991, adressée par le Ministre délégué auprès du Ministère d'Etat chargé de l'industrie et du commerce extérieur au Ministre du Pétrole du Koweit mentionnant que le gouvernement français confirmait « *toute la confiance qu'il a dans les capacités de ce consortium à mener à bien une*

telle mission », à savoir l'extinction des puits en feu sur certains champs pétroliers au Kowait.

(Pièce adverse n° 4)

Monsieur Basano affirme, encore, que les brevets déposés par Monsieur Ferraye, auraient été détournés à la suite du placement de l'INPI sous l'autorité du Ministre de l'industrie de l'époque, à la suite de la signature d'un décret le 13 mai 1991 par le Premier Ministre de l'époque.

(Pièce adverse n° 2)

Il prétend également que son identité et la copie de son passeport -ainsi que celles de ses collaborateurs- auraient été utilisées pour l'ouverture de comptes bancaires dans des banques étrangères, comptes bancaires sur lesquels auraient transité des fonds s'élevant à un montant de 8 milliards de dollars américains, ce dont il aurait été informé en 1999, par un ancien agent de la DST.

(Pièces n° 12, 13 et 15)

Il affirme enfin que toute la négociation relative à l'extinction des puits de pétrole se serait servie des instruments commerciaux et comptables établis par lui-même et ses associés, en particulier le contrat signé entre la société P.B.E Oil SA et le Ministère des affaires étrangères du Koweit.

Par ailleurs, il aurait été radié du tableau de l'ordre des experts comptables sur le prétexte d'un retard de paiement de 1 913,12 euros puis aurait été soumis à un contrôle fiscal injustifié.

(Pièce non communiquée)

Selon les dires de Monsieur Basano, il ressortirait de tous les éléments précités que la responsabilité de l'Etat serait donc totale dans « *le détournement des procédés d'extinction des puits de pétrole en feu au Koweit, dans l'attribution illicite du marché d'extinction des puits en feu au Koweit à Horwell en lieu et place de l'équipe conduite par Monsieur Basano* ».

2) **sur la plainte pénale et ses suites**

Le **5 mai 2008,** Monsieur Basano a déposé une plainte pour usurpation d'identité, faux et usage de faux, vol et recel à l'encontre de différentes entités.

(Pièce non communiquée par Monsieur Basano)

Dans le cadre de cette plainte, il a été entendu par les services de police le **4 novembre 2008.**

(Pièce adverse n° 18)

Le **30 décembre 2008**, le procureur de la République a pris la décision de classer la plainte sans suite car, d'une part, l'infraction n'était pas suffisamment caractérisée, d'autre part, il existait une cause d'extinction de l'action publique, à savoir la prescription.

(Pièce AJT n° 2)

Le **27 février 2009**, le procureur de la République près du Tribunal de grande instance de Paris a informé Monsieur Basano de la décision de classement sans suite précisant que « *l'examen de cette procédure n'a pas permis de caractériser suffisamment l'infraction* ».

Monsieur Basano a été informé des différentes voies de recours ouvertes et notamment du fait qu'il pouvait poursuivre lui-même la procédure pénale en adressant au doyen des juges d'instruction une plainte avec constitution de partie civile.

(Pièces n° 19/1 et 19/2)

Monsieur Basano a adressé un courrier à la Cour d'appel de Paris, à l'attention de Monsieur le Procureur général, aux fins de contester la décision de classement sans suite.

(Pièce n° 17/1)

Par courrier du **18 août 2009** Monsieur le Procureur général près de la Cour d'appel de Paris a écrit à Monsieur Basano en ces termes « *j'accuse réception de votre courrier en date du 8 août 2009, par lequel, vous contestez le classement sans suite de votre plainte. J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce courrier a été enregistré sous le numéro en références et qu'une réponse vous sera adressée dans les meilleurs délais* ».

(Pièce adverse n° 20)

Par courrier du **20 novembre 2009**, Monsieur le Procureur général près de la Cour d'appel de Paris a informé Monsieur Basano de ce que « *après examen des éléments de cette affaire* » *il n'estimait pas devoir remettre en cause la décision prise par le procureur de la République*. Il était également mentionné « *qu'aucun des faits allégués n'avait été commis dans le ressort du tribunal de grande instance de Paris* ».

(Pièce AJT n° 3)

Par courrier du **18 décembre 2009**, Monsieur Basano a répondu à la Cour d'appel de Paris à l'attention de Monsieur le procureur Général.

(Pièce AJT n° 4)

Par courrier du **8 février 2010**, Monsieur le procureur Général près de la Cour d'appel de Paris a informé Monsieur Basano de ce qu'il n'entendait pas revenir sur la décision de classement sans suite.

(Pièce AJT n° 5)

Monsieur Basano, n'a pas déposé pour autant de plainte avec constitution de partie civile, ce qui lui aurait permis de déclencher l'action publique. Peut être était il conscient du peu de sérieux de ses accusations et des risques de dénonciation calomnieuse susceptibles d'en résulter.

C'est dans ce contexte que Monsieur Basano a fait assigner l'Agent judiciaire du Trésor dans les termes précités.

II – DISCUSSION

A) SUR L'INCOMPETENCE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS SUR UNE PARTIE DES DEMANDES

En droit,

L'article L 141-1 du Code de l'organisation judiciaire dispose que *: « L'Etat est tenu de réparer les dommages causés par le **fonctionnement défectueux du service de la justice**. Sauf disposition particulière, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice ».*

Les règles spécifiques régissant la responsabilité de l'Etat sont limitées au fonctionnement défectueux **du service public de la justice**.

En l'espèce, Monsieur Basano fait état de divers griefs ne relevant pas du service public de la justice.

Ainsi, il fait grief :

- à l'INPI de ne pas avoir protégé l'inventeur,
- à la société Horwell d'avoir « volé » les brevets,
- au Ministre d'avoir soutenu une entreprise de « piraterie de brevet ».

Les juridictions judiciaires ne sauraient se déclarer compétentes pour statuer sur ces allégations au demeurant confuses et obscures.

En effet, les juridictions de l'ordre judiciaire ne peuvent connaître des demandes qui relèveraient de la compétence exclusive des juridictions administratives.

Il s'agit là de l'application du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires posé par la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire et plus particulièrement de l'article 13 du Titre II qui dispose que « *les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives* ». Cette loi interdit aux juges « *de troubler les opérations des corps administratifs et de citer devant eux les administrateurs pour les raisons de leurs fonctions* ».

Ce principe a été réitéré par la loi du 16 Fructidor An III aux termes de laquelle défense était faite aux tribunaux de connaître des actes d'administration et consacré par l'arrêt du Tribunal des Conflits en date du 8 février 1873 qui énonce que l'administration, puissance publique, ne peut être régie par les principes établis par le Code civil pour les rapports de particuliers à particuliers ; qu'elle a des règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier des droits de l'Etat avec les droits privés.

Ainsi, le principe de la séparation des pouvoirs interdit aux tribunaux judiciaires de connaître des actions en responsabilité à l'encontre des actes administratifs ou des agissements de l'Etat dans le cadre de sa mission de service public, sauf lorsqu'il en est exceptionnellement décidé autrement en matière de voie de fait, d'emprise, ou de faute lourde du service public de la justice.

Le tribunal de céans ne saurait, en application du principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, se déclarer compétent pour statuer sur les prétendues fautes dont fait état Monsieur Basano à l'encontre des entités susvisées.

Il est donc demandé au Tribunal de céans déclarer incompétent pour statuer sur les prétendus griefs allégués par Monsieur Basano à l'encontre de autorités administratives de l'Etat, à savoir :

- le Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat chargé de l'industrie,
- l'INPI,
- de manière générale toute autorité qui ne relèverait pas du service public de la justice.

Par ailleurs, le Tribunal de céans, saisi sur le fondement de l'article L 141-1 du Code de l'organisation judiciaire ne saurait se déclarer compétent pour se prononcer sur le comportement de la société Horwell.

Enfin, Monsieur Basano entend faire juger dans le cadre de la présente instance que *« l'usurpation d'identité est bien ici caractérisée »* (page 11). Cette demande ne relève pas de la compétence du Tribunal de grande instance mais des seules juridictions pénales.

Les seuls griefs, mettant en cause l'autorité judiciaire, sont ceux concernant le classement sans suite de sa plainte simple, tant par Monsieur le Procureur que par Monsieur le Procureur général.

En aucun cas ces actes ne sauraient constituer un dysfonctionnement du service public de la justice ou un déni de justice.

B) SUR L'ABSENCE DE DYSFONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE

En droit,

L'article L 141-1 du Code de l'organisation judiciaire dispose que : *« L'Etat est tenu de réparer les dommages causés par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Sauf disposition particulière, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice ».*

La faute lourde, depuis la décision rendue le 23 février 2001 par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, s'entend de *« toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi ».*

Le caractère lourdement fautif d'une décision doit être apprécié *« in concreto »* à la date et dans le contexte dans laquelle elle a été prise. De même que la décision critiquée comme constituant un dysfonctionnement du service public de la justice ne peut être appréciée *a posteriori* mais au moment où l'acte critiqué, générateur du préjudice, est adopté.

Par ailleurs, le *"mal jugé"* ou le *"mal apprécié"*, *stricto sensu*, dans l'exercice de la fonction juridictionnelle, ne peut devenir une source de responsabilité de l'Etat qui pourrait permettre aux justiciables, par le biais d'une action en responsabilité, de contester et même de remettre en cause indirectement des décisions de justice.

Ainsi que l'a expliqué Monsieur l'Avocat général de Gouttes aux termes de ses conclusions sur l'arrêt de principe ayant défini la faute lourde (Conclusions sur Cass. Ass. Plén., 23 février 2001), méconnaître cette exigence porterait atteinte à *« la liberté d'esprit des magistrats, qui pourraient être gênés ou rendus timorés par la crainte d'engager à tout propos la responsabilité et les deniers de l'Etat. ... L'action des juges ne doit pas être soumise à la vindicte des justiciables ».*

Fondé sur une règle constitutionnelle impérieuse, ce principe est aussi légitimé par ses effets, le justiciable bénéficiant *« des garanties particulières dont est assorti le fonctionnement du service de la justice : garanties procédurales, caractère contradictoire du procès et surtout existence de voies de recours ».*

La Cour de cassation, Chambre criminelle, a rappelé *« qu'en vertu du principe constitutionnel qui garantit l'indépendance des magistrats du siège, leurs décisions juridictionnelles ne peuvent être critiquées, dans les motifs ou dans le dispositif*

qu'elles comportent, que par le seul exercice des voies de recours prévues par la loi »[1].

En effet, les demandes fondées sur le dysfonctionnement du service public de la justice ne sauraient constituer des sortes de voies de recours extraordinaires permettant de remettre en cause indéfiniment des décisions judiciaires que le justiciable refuse d'accepter ou de respecter, au mépris de la chose jugée et du respect dû aux décisions de justice.

C'est au vu de ces règles qu'il est constamment jugé que le non-exercice des voies de recours prévues par la loi interdit de retenir à l'encontre des magistrats ou des participants du service public de la justice une faute lourde[2], l'acceptation de la décision interdisant de la remettre en cause.

De même, l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi ne peut être appréciée que dans la mesure où les voies de recours n'ont pas permis de réparer le mauvais fonctionnement allégué[3].

Le déni de justice s'entend non seulement du refus de répondre aux requêtes ou du fait de négliger de juger les affaires en état de l'être, mais plus largement, de tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu.

Selon la jurisprudence actuelle, prise en application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, arrêt Pelissier et Sassi contre France, 25 mars 1999 ; CEDH, arrêt Kemmache contre France, 27 novembre 1991), le déni de justice s'apprécie à la lumière des circonstances propres à chaque espèce, en prenant en considération en particulier la nature de l'affaire, son degré de complexité, le comportement de la partie qui se plaint de la durée de la procédure et les mesures prises par les autorités compétentes.

En l'espèce,

Monsieur Basano soutient que les faits relatés dans son assignation « *sont en sus constitutifs d'un déni de justice en ce que les services judiciaires de l'Etat français* ***n'ont pas été capables d'offrir à Monsieur Bsano en bientôt 10 années, la possibilité effective d'exercer son droit à un recours devant un tribunal impartial aux fins de rétablir ses droits fondamentaux*** ».

Monsieur Basano allègue que le Parquet n'aurait pas pris la peine d'examiner sa plainte, alors qu'un examen de l'affaire dans son économie générale aurait, selon lui,

---

[1] Cass. crim. 9 mars 1983 ; dans le même sens, Cass. crim 9 décembre 1981

[2] Cass. civ. 1ère 6 mai 2003

[3] Cass.civ. 1ère 11 janvier 2005

permis de constater le dysfonctionnement de l'INPI, d'Horwell, des offices de l'Etat français, le tout, couvert par un Ministre.

Pour autant, il sera démontré, après un rappel précis des faits (i) que les griefs ne sont pas établis dans la mesure où la décision de classement sans suite relève du principe de l'opportunité des poursuites (ii) et que Monsieur Basano s'est abstenu de se constituer partie civile (iii).

(i) Rappel du contexte

Il sera tout d'abord rappelé que Monsieur Basano a déposé plainte le **5 mai 2008** sans se constituer partie civile des chefs d'usurpation d'identité, de faux et usage de faux, recels pour des faits commis en 1991.

(Pièce non communiquée par Monsieur Basano)

A la suite de ce dépôt de plainte, Monsieur Basano a été entendu, le 4 novembre 2008, par un officier de police judiciaire. Il a expliqué que des comptes avaient été ouverts sans son consentement dans des banques étrangères et sur lesquels auraient transité plus de 8 milliards de dollars.

(Pièce n° 18)

La plainte a été classée sans suite le **30 décembre 2008** pour deux motifs : l'infraction n'était pas suffisamment caractérisée, la prescription des faits était une cause d'extinction de l'action publique.

(Pièce AJT n°2)

L'avis de classement sans suite a été adressé le **27 février 2009**, à Monsieur Basano, aux motifs que *« l'examen de cette procédure n'a pas permis de caractériser suffisamment l'infraction »*. Etait jointe une information sur les voies de recours possibles, à savoir :

- 1. la contestation du classement sans suite en adressant un courrier motivé à Monsieur le Procureur général près de la Cour d'appel,
- 2. la poursuite de la procédure pénale : soit en saisissant le Tribunal par une citation directe contre l'auteur des faits, soit en adressant au Doyen des juges d'instruction une plainte avec constitution de partie civile, ce magistrat fixera la somme que vous aurez alors à verser,
- 3. engager une procédure civile en vue d'obtenir des dommages-intérêts.

(Pièce adverse n° 19/1)

Par courrier **non daté**, Monsieur Basano a écrit à la Cour d'appel de Paris à l'attention de Monsieur le Procureur général faisant état du fait que le motif retenu pour classer la plainte appelait les plus expresses réserves quant à l'indépendance de

la justice. Il est conclu en ces termes « *J'espère que vous tiendrez compte de mes arguments pour demander à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de grande instance de Paris de revoir sa copie et d'engager des poursuites contre les criminels qui usurpent mon identité depuis 1991 ! L'usurpation d'identité (ou vol d'identité) est le fait de prendre délibérément l'identité d'une autre personne, généralement dans le but de réaliser une action frauduleuse, comme accéder aux finances de la personne usurpée, ou de commettre un délit ou un crime anonyme* ».

(Pièce adverse n° 17/1)

Le **18 août 2009**, Monsieur le Procureur général près de la Cour d'appel de Paris a écrit à Monsieur Basano en ces termes « *j'accuse réception de votre courrier en date du 8 août 2009, par lequel, vous contestez le classement sans suite de votre plainte. J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce courrier a été enregistré sous le numéro en références et qu'une réponse vous sera adressée dans les meilleurs délais* ».

(Pièce adverse n°20)

Après un échange de courrier précité, le **8 février 2010**, le Procureur général de la cour d'appel de Paris a confirmé la décision de classement sans suite.

(Pièce AJT n° 3, 4 5).

C'est dans ces conditions que Monsieur Basano a cru pouvoir intenter une action contre l'Etat afin de voir reconnaître une faute lourde ou un déni de justice à l'encontre du service public de la justice, action qui ne saurait aboutir dans la mesure où la décision de classement sans suite relève de l'application du principe de l'opportunité des poursuites et que ce dernier ne s'est pas constitué partie civile.

<u>(ii) La décision de classement sans suite relève de l'opportunité des poursuites</u>

En droit,

L'article 40 du Code de procédure pénale dispose :

« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de <u>l'article 40-1.</u>
Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

L'article 41-1 du Code de procédure pénale dispose :

« Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de <u>l'article 40</u> constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait

obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :
1° Soit d'engager des poursuites ;
2° Soit de mettre en oeuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1 ou 41-2 ;
3° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient. »

Une fois que le Procureur de la République a constaté l'existence d'une infraction qu'aucun obstacle juridique n'empêche de poursuivre, il bénéficie d'un pouvoir d'appréciation et peut, soit déclencher l'action publique, soit au contraire classer sans suite si la poursuite lui paraît inopportune, soit avoir recours à une procédure alternative aux poursuites.

S'il estime que les éléments portés à sa connaissance sont insuffisants pour caractériser l'infraction, il va apprécier la suite à donner. Le Procureur de la République demeure libre d'apprécier l'opportunité et les modalités des poursuites. Egalement, si les faits allégués dans la plainte sont prescrits, le procureur de la République peut décider de classer sans suite.

La décision de classement sans suite relève donc du pouvoir d'appréciation souverain du Procureur de la République sans que cela ne puisse constituer une faute lourde en application du principe de l'opportunité des poursuites précité.

En l'espèce, Monsieur Basano ne saurait critiquer la décision de classement sans suite d'autant plus qu'il ne prend pas la peine de communiquer lui même la plainte déposée et les pièces prétendument jointes.

Le Tribunal serait en toute hypothèse dans l'impossibilité d'apprécier les circonstances de la décision de classement sans suite.

(iii) En outre, Monsieur Basano s'est abstenu d'exercer la voie de recours efficiente en se constituant partie civile.

En droit,

Il résulte des termes de l'article 85 du Code de procédure pénale que :

« Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des articles 52, 52-1 et 706-42.

Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par les articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 du code électoral. La prescription de l'action publique est suspendue, au profit de la victime, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de trois mois ».

Ainsi, la « victime », obligatoirement avisée par le Parquet en cas de classement sans suite de sa plainte, peut, par voie de constitution de partie civile devant le juge d'instruction compétent, provoquer le déclenchement de l'action publique, et la décision de classement sans suite ne saurait faire échec, dans ce cas, à l'ouverture de l'information.

En l'espèce,

Monsieur Basano ne s'est pas constitué partie civile lors du dépôt de plainte en mai 2008.

A la suite de la notification de l'avis de classement sans suite, il a exercé un des recours prévus, à savoir la contestation du classement sans suite, par un courrier adressé à Monsieur le Procureur général de la Cour d'appel le 18 août 2009, étant précisé que ce recours n'était pas de nature à lui seul à déclencher l'action publique et que le Procureur général disposait du même pouvoir d'appréciation que le Procureur lui-même.

Là encore, Monsieur Basano n'a pas opté, comme il en avait la possibilité pour s'assurer de la poursuite de la procédure pénale, de déposer une plainte avec constitution de partie civile.

Dans ces conditions, et au regard des principes dégagé ci-dessus, il ne saurait être reproché aux services judiciaires de ne pas avoir été capables d'offrir à Monsieur Basano la possibilité effective d'exercer son droit de recours devant un tribunal impartial aux fins de rétablir ses droits fondamentaux, ce prétendu défaut d'accès à un tribunal impartial lui étant exclusivement imputable.

III – A TITRE SUBSIDIAIRE, SUR LE PREJUDICE

Monsieur Basano n'hésite pas à solliciter la condamnation de l'Etat à lui payer les sommes de :

- *« 15 000 000 euros en réparation des préjudices financiers et économiques résultant de la faute lourde et du déni de justice dont il a été victime,*

- *2 millions de dollars en réparation du préjudice subi du détournement d'affaires par Horwel,*

- *841 998 120 dollars en réparation du préjudice lié à l'usurpation de son identité et au vol des fruits de son travail résultant de la faute lourde de l'Etat pour dysfonctionnement de ses services et du déni de justice dont il a été victime,*

- *160 000 euros au titre de l'article 700 du CPC ».*

Monsieur Basano sera débouté de l'intégralité de ses demandes dans la mesure où, d'une part, l'existence et le quantum des préjudices ne sont pas démontrés, d'autre part, le lien de causalité entre le prétendu dysfonctionnement du service public de la justice lesdits préjudices n'est pas établi.

Sur la demande à hauteur de 15 millions d'euros il est affirmé dans l'assignation, en quelques lignes, que le préjudice subi par Monsieur Basano est constitué de :

- la perte de ses titres d'expert comptable et de commissaire aux comptes,
- la perte de son cabinet d'expertise comptable, le tout constituant un bien patrimonial et négociable,
- l'atteinte à sa réputation et à son honneur professionnel, entraînant l'impossibilité d'exercer librement son métier pour lequel il a fait de longues études et a obtenu valablement des diplômes.

Monsieur Basano croit pouvoir en déduire que sa société dont il affirme qu'elle réalisait un chiffre d'affaires en honoraires en 1990/1991 d'environ 500 000 euros, le préjudice devrait être fixé à 30 années de chiffres d'affaires, soit 15 millions d'euros.

Tout d'abord, le Tribunal ne pourra que constater qu'aucune pièce n'est communiquée de nature à démontrer l'existence du préjudice invoqué.

Ainsi, il n'est pas établi que Monsieur Basano était expert comptable et commissaire aux comptes, qu'il aurait été radié, qu'il avait une société dont le chiffre d'affaires aurait été de 500 000 euros par an. Faut-il au surplus préciser que 20 ans se sont écoulés depuis 1990 et non 30 !

Ensuite, il n'est pas établi que le prétendu dysfonctionnement du service public de la justice soit en lien avec le préjudice visé ci-dessus. Au contraire, Monsieur Basano mentionne qu'il aurait été radié pour défaut de règlement d'une somme.

Dans ces conditions, Monsieur Basano ne pourra qu'être débouté de cette demande.

Sur la demande de 2 million d'euros : il est fait état dans l'assignation de ce que il *« est évident qu'il s'est produit un détournement d'affaires dont a bénéficié l'agence de l'Etat français Horwell, affaires qui devaient normalement revenir à Monsieur Basano et consorts ».*

Qu'à ce titre, il se considère donc fondé à solliciter 10 % de la somme budgétée, selon Magazine entreprises de 20 millions de dollars, soit 2 millions de dollars !!

Cela n'est pas sérieux !

Aucune pièce ne démontre le prétendu détournement d'affaires, lequel ne saurait être en lien avec un prétendu dysfonctionnement du service public de la justice.

Dans ces conditions, Monsieur Basano ne pourra qu'être débouté de cette demande.

- Sur la somme de 841 998 720 euros, Monsieur Basano mentionne qu' « *il est évident que l'usurpation d'identité est établie autant que le vol et le recel, Monsieur Basano est fondé à réclamer à l'Etat français le dixième des sommes qui ont transité sur ce compte ayant usurpé son identité* ».

Là encore, s'il est produit des listes de comptes mentionnant le nom de Monsieur Basano il n'est absolument pas démontré l'existence d'usurpation d'identité, de vol ou de recel.

Monsieur Basano sera donc débouté de cette demande.

Sur la demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile : il est demandé la somme de 160 000 euros.

Cette somme est totalement exorbitante et non justifiée.

En outre compte tenu des termes de l'assignation qui visent principalement des autorités administratives dont les comportements et activités ne sauraient relever de la compétence du juge judiciaire, et de l'absence de la moindre démonstration de l'existence d'une faute ou d'un déni à l'encontre du service public de la justice et du préjudice alors qu'il est demandé des sommes exorbitantes, il serait inéquitable que l'Agent judiciaire du Trésor soit condamné à payer une quelconque somme à ce titre.

IV – A TITRE RECONVENTIONNEL SUR LA DEMANDE AU TITRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Le Tribunal constatera la particulière mauvaise foi de Monsieur Basano qui n'hésite pas à mettre en ligne sur internet son assignation, cherchant ainsi à donner un particulier retentissement à ces accusations malveillantes.

(Pièce AJT n01)

En outre, compte tenu du mal fondé manifeste des demandes de Monsieur Basano et du montant exorbitant des demandes qu'il ne prend pas la peine de justifier, il est

demandé au tribunal de constater qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de l'Etat les frais qu'il a du engager pour défendre ses intérêts dans la présente instance.

Il est demandé au Tribunal de condamner Monsieur Basano à payer la somme de 7 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du CPC.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 141-1 du Code de procédure pénale,
Vu le principe de séparation des autorités administrative et judiciaires,
Vu les articles 40, 40-1 et 85 et du Code de procédure pénale,

Se déclarer incompétent pour tous griefs allégués à l'encontre de l'INPI, du Ministre de l'industrie,

Se déclarer incompétent pour tous griefs allégués à l'encontre de la société Horwell,

En tout état de cause,

Prononcer la mise hors de cause de l'Agent judiciaire du Trésor pour tous griefs ne relevant pas du service public de la justice,

A titre subsidiaire,

Constater qu'il n'est pas démontré l'existence d'une faute lourde ou d'un déni de justice à l'encontre du service public de la justice,

Constater que Monsieur Basano ne s'est pas constitué partie civile,

A titre infiniment subsidiaire,

Constater que les préjudices ne sont pas établis,

Constater que le lien de causalité entre le prétendu dysfonctionnement du service public de la justice et les prétendus préjudices n'est pas établi,

En conséquence,

Débouter Monsieur Basano de toutes ses demandes, fins et conclusions,

Condamner Monsieur Basano à payer la somme de 7 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Sous toutes réserves

Me Bernard Grelon

SCP Uettwiller Grelon Gout Canat
& Associés
47, rue de Monceau - 75008 PARIS
Tél. : 01.56.69.70.00
Toque P 261

Pièces

Pièce n° 1 : site internet Nations Presse info
Pièce n° 2 : décision de classement sans suite
Pièce n° 3 : lettre du 20 novembre 2009
Pièce n° 4 : lettre du 18 décembre 2009
Pièce n° 5 : lettre du 8 février 2010

Me Bernard Grelon

SCP Uettwiller Grelon Goui Canat
& Associés
47, rue de Monceau - 75008 PARIS
Tél. : 01.56.49.70.00
Toque P 61